

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (81) 20

**DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
RELATIVE À L'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS
EN MATIÈRE D'EXIGENCE D'UN ÉCRIT
ET EN MATIÈRE D'ADMISSIBILITÉ DES REPRODUCTIONS DE DOCUMENTS
ET DES ENREGISTREMENTS INFORMATIQUES ¹**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 1981,
lors de la 341^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que de plus en plus les entreprises ont recours aux procédés de reproduction des documents par micrographie et aux techniques d'enregistrement des informations sur ordinateur, en détruisant les originaux, s'ils existent, afin d'économiser les coûts d'archivage et des locaux ;

Considérant l'absence, dans la plupart des Etats, d'une réglementation générale en la matière, notamment en ce qui concerne l'admissibilité de ces reproductions et enregistrements ;

Conscient du besoin d'une telle réglementation en raison des développements de la pratique et de l'opportunité d'arriver à des solutions harmonisées entre les Etats membres qui se justifient en raison du caractère international du problème, dans un Etat que, de plus en plus, les reproductions et enregistrements faits dans un Etat sont susceptibles d'être présentés comme preuve dans un autre Etat ;

Convaincu de l'opportunité d'harmoniser les règles nationales relatives à l'exigence d'un écrit pour les actes dont la valeur dépasse un minimum fixé par la loi et d'harmoniser également les délais de conservation des documents,

1. Lors de l'adoption de la recommandation et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres :

— les Délégués de la Belgique et de l'Italie ont réservé le droit de leur Gouvernement de se conformer ou non au point III de cette recommandation ;

— les Délégués de l'Autriche, de la Norvège et de la Suède ont réservé le droit de leur Gouvernement de se conformer ou non à l'article 2 de l'annexe à cette recommandation ;

— le Délégué du Royaume-Uni a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au point II de cette recommandation ;

— le Délégué de la France a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non à cette recommandation.

Recommande :

I.1. Aux gouvernements des Etats membres dont la législation impose la preuve par écrit pour les actes dont la valeur dépasse un minimum fixé par la loi :

a. d'examiner la possibilité de supprimer cette exigence ;

b. de prévoir, dans tous les cas où l'exigence de l'écrit serait maintenue, que la forme écrite sera nécessaire seulement pour les actes dont la valeur est égale ou supérieure à la somme en monnaie nationale correspondant au moins à 728 droits de tirage spéciaux tels que définis par le Fonds monétaire international au moment de la mise en œuvre de la présente recommandation par chaque Etat ;

c. d'examiner, en tenant compte de l'évolution de la situation économique, l'opportunité de réviser la somme indiquée sous *b* ci-dessus au moins tous les cinq ans à partir de la date d'adoption de la présente recommandation.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas les cas où la législation nationale exige l'écrit pour la validité de l'acte.

II. Aux gouvernements de tous les Etats membres :

de fixer à une période ne dépassant pas dix ans le délai de conservation obligatoire des livres et documents qu'un commerçant doit conserver en vertu de la loi nationale.

III. Aux gouvernements de tous les Etats membres :

de conformer leur législation relative aux reproductions de documents par micrographie ou aux enregistrements informatiques, aux règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation ou, en cas d'absence d'une telle législation, d'en adopter une conforme auxdites règles.

Annexe à la Recommandation n° R (81) 20

Règles

Article 1

1. Les commerçants, et toute autre personne définie par la loi nationale, peuvent conserver sous forme de reproduction de l'original par micrographie leurs livres et les documents relatifs aux transactions auxquelles ils sont parties ou qui les concernent, sauf dans les cas fixés par la législation nationale. Celle-ci indiquera également les livres, documents et données pouvant être enregistrés sur ordinateur.

2. Les documents qui ont été à l'origine de la reproduction et de l'enregistrement permis par la législation nationale peuvent être détruits. Cependant les Etats peuvent exiger que les documents soient conservés pendant une certaine période laquelle ne devra pas dépasser deux ans.

Article 2

Une reproduction et un enregistrement effectués conformément aux articles 3, 4 et 5 des présentes règles seront admis à titre de preuve dans les procédures judiciaires. Cette reproduction et cet enregistrement seront présumés être une reproduction ou un enregistrement fidèle et complet des documents originaux ou des informations qui y sont relatées, sauf preuve contraire.

Article 3

1. Les reproductions ou enregistrements effectués sous la responsabilité de la personne visée à l'article 1 doivent satisfaire aux règles générales suivantes :

a. correspondre fidèlement soit aux documents originaux, soit à l'information qui est à l'origine de l'enregistrement ;

- b.* être effectués de façon systématique et sans lacune ;
 - c.* être effectués selon des instructions de travail, établies conformément à la législation nationale et conservées aussi longtemps que les reproductions ou enregistrements ;
 - d.* être conservés avec soin, dans un ordre systématique, et protégés contre toute altération.
2. Lorsque le document qui a fait l'objet d'une reproduction ou qui est à l'origine d'un enregistrement est détruit, les indications suivantes doivent être conservées avec l'enregistrement et sur la reproduction, si possible, ou, à défaut, avec elle :
- a.* l'identité des personnes responsables de la reproduction ou de l'enregistrement et de celles les ayant effectués ;
 - b.* nature du document ;
 - c.* lieu et date de la reproduction ou de l'enregistrement ;
 - d.* les défauts éventuels constatés pendant la reproduction ou l'enregistrement.

Article 4

Les conditions suivantes doivent être respectées lors de la reproduction d'un document par micrographie :

- a.* la reproduction doit constituer une image indélébile, fidèle et durable de l'original ;
- b.* la reproduction doit permettre de déterminer l'ordre de prise de vue ;
- c.* la reproduction doit être parfaitement lisible et techniquement satisfaisante ; la fidélité de la reproduction doit être vérifiée avant la destruction de l'original ;
- d.* la reproduction doit être toujours disponible pour consultation par les personnes ayant droit de regard.

Article 5

1. Les règles suivantes s'appliquent aux programmes informatiques :
- a.* la documentation de programme, les descriptions de fichiers et les instructions de programme doivent être directement lisibles et tenues soigneusement à jour sous la responsabilité de la personne visée à l'article 1 ;
 - b.* les documents définis à l'alinéa *a* ci-dessus doivent être conservés sous une forme communicable aussi longtemps que les enregistrements auxquels ils se réfèrent.
2. Si, pour une raison quelconque, les données enregistrées sont transférées d'un support informatique à un autre, la personne visée à l'article 1 doit démontrer leur concordance.
3. Les règles suivantes s'appliquent aux systèmes informatiques dans leur ensemble :
- a.* les systèmes doivent comporter les sécurités nécessaires pour éviter une altération des enregistrements ;
 - b.* les systèmes doivent permettre de restituer à tout instant les informations enregistrées sous une forme directement lisible.